

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 6 oct. Arrêté n° 6412 complétant l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 sur la réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007. 2299
- 6 oct. Arrêté n° 6413 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir sur le relevage au port autonome de Pointe-Noire. 2299

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination 2299

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- Nomination 2300

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Promotion et avancement 2301
Intégration 2315
Engagement 2315
Titularisation 2315
Stage 2319
Versement et promotion 2320
Reclassement 2320
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 2320
Bonification 2332
Congé 2332

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- Remboursement 2333

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Congé diplomatique 2338

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES
MUTILES DE GUERRE**

Inscription au tableau d'avancement 2338

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension 2338

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Nomination 2348

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

Annonces légales 2349

Associations 2350

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 6412 du 6 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 sur la réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005 - 184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006 - 638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national ;
Vu l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 portant réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

Arrête :

Article premier : La réduction de 25 % à l'import prévue à l'article premier de l'arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 s'étend à tous les produits à l'exception de ceux des groupes ci-après :

- matériels pétroliers ;
- autres produits pétroliers non énergétiques ;
- produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- autres produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- métaux non ferreux et alliages.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 6413 du 6 octobre 2008 portant réduction

des tarifs de rémunération à percevoir sur le relevage au port autonome de Pointe-Noire.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale/Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les tarifs ou frais de rémunération perçus sur le relevage sur la place portuaire de Pointe-Noire sont réduits de 25%.

Article 2 : La réduction de 25 % à l'import s'étend à tous les produits à l'exception de ceux des groupes ci-après :

- matériels pétroliers ;
- autres produits pétroliers non énergétiques ;
- produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- autres produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- métaux non ferreux et alliages.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2008-358 du 1^{er} octobre 2008 M. DOHOU (Claude Hospice Coffi) est nommé conseiller spécial du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **DOHOU (Claude Hospice Coffi)**.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

NOMINATION

Arrêté n° 6244 du 1^{er} octobre 2008. M. **KAMBA (Bédel)**, né le 15 avril 1972 à Djoudjou-Liranga, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6245 du 1^{er} octobre 2008. Mlle **ELENGABEKA (Imelda)**, née le 23 juin 1974 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé et judiciaire, obtenue à l'université libre de Kinshasa (République Démocratique du Congo), est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6246 du 1^{er} octobre 2008. M. **MAKOSSO LASSI (Félix)**, né le 28 octobre 1966 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6247 du 1^{er} octobre 2008. M. **ANGOULET (Patrick Hervé)**, né le 7 août 1975 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6248 du 1^{er} octobre 2008. M. **MOUNTOU (Noël)**, né le 7 février 1968 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 6249 du 1^{er} octobre 2008. M. **BIMBENI (Gervel Eric Maixan)**, né le 16 février 1974 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial, obtenu à l'université Paris 1, Panthéon Sorbonne, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6250 du 1^{er} octobre 2008. M. **YABBAT LIBENGUE (Ghislain Christian)**, né le 15 juillet 1970 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise ès science juridique, option : droit des affaires et carrières judiciaires, obtenue à l'université nationale du Bénin, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 6251 du 1^{er} octobre 2008. M. **ZOLO MOSSEMBA (Churchill Anicet)**, né le 26 octobre 1975 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, com-

missaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville

Arrêté n° 6252 du 1^{er} octobre 2008. Mlle **MALANDA NTINO (Guignole Magdalie Alma)**, née le 27 janvier 1976 à Impfondo, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommée huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6253 du 1^{er} octobre 2008. M. **MANKINDOU (Roger)**, né le 7 février 1963 à Loudima, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6254 du 1^{er} octobre 2008. M. **MBIZI (Simplice)**, né le 1^{er} mars 1968 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6255 du 1^{er} octobre 2008. M. **LIBOKO (Maixent Ulrich)**, né le 26 décembre 1972 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6256 du 1^{er} octobre 2008. M. **MORABEA OPELE (Casimir)**, né le 15 juillet 1973 à Obongui, Boundji, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6257 du 1^{er} octobre 2008. M. **LANDZE (Edgard)**, né le 25 mars 1980 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 6258 du 1^{er} octobre 2008. M. **TCHICKAYA NOMBO (Roch Servais)**, né le 4 juin 1971 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 6259 du 1^{er} octobre 2008. M. LOEMBA BISSOMBOLA (Joseph), né le 3 juillet 1966 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 6260 du 1^{er} octobre 2008. M. TCHIBOUANGA (Eric Ghislain), né le 1^{er} septembre 1970 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 6261 du 1^{er} octobre 2008. M. KOUBAKA NTONDELE (Audy), né le 3 mai 1972 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 6262 du 1^{er} octobre 2008. M. MBEMBA (Christel Henri), né le 21 février 1974 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 6263 du 1^{er} octobre 2008. M. NGASSAKI (Jean Pierre), lieutenant de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé capitaine des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6264 du 1^{er} octobre 2008. Mme DJOUOB née PADOM (Géorgine), inspectrice de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6310 du 2 octobre 2008. M. TCHIMBIDIMA (Mathias), ingénieur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 1988, et nommé ingénieur en chef de 1^{er} échelon, indice 1520 pour compter du 10 novembre 1988, ACC = néant.

L'intéressé est promu pour compter de cette date, à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 novembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 1820 pour compter du 10 novembre 1992.

M. **TCHIMBIDIMA (Mathias)** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 novembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 novembre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 10 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 10 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6311 du 2 octobre 2008. M. AMBETO (Alphonse), adjoint technique principal de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), admis à la retraite le 1^{er} avril 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} août 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110, pour compter du 1^{er} août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190, pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270, pour compter du 1^{er} août 1998.

Hors Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} août 2000;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} août 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6312 du 2 octobre 2008. NGOMA (Jean Paul), adjoint technique principal de 9^e échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile), est promu à deux ans, au titre de l'année 1990, au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 23 février 1990, ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6313 du 2 octobre 2008. M. ABIASSION (Pascal), ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6314 du 2 octobre 2008. M. MAMPASSI (Jean Louis), adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6315 du 2 octobre 2008. Mlle MATALA (Joséphine), maître ouvrier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 6 octobre 2003;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 6 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6316 du 2 octobre 2008. M. NGOULOU (Jules), ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6317 du 2 octobre 2008. M. OSSEBI (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6318 du 2 octobre 2008. Les secrétaires principaux d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services

administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGAGNEMI (Roméo)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3 ^e	3 ^e	1190	24-12-2004
2006		4 ^e	1270	24-12-2006

NGALA (Véromique)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	3 ^e	3 ^e	1190	24-11-2004
2006		4 ^e	1270	24-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6319 du 2 octobre 2008. M. **BERI (Paul)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6320 du 2 octobre 2008. M. **NTSOUANKARI (Ferdinand)**, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 août 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 août 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6321 du 2 octobre 2008. Les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs

comme suit, ACC = néant.

KODIA-MBEMBA (Jean Jacques Lebault Bertrand)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	24-4-2000
2002	2 ^e	3 ^e	890	24-4-2002
2004	2 ^e	4 ^e	950	24-4-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	24-4-2006

KIMBEKETE (Didier Ghislain)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	24-4-2000
2002	2 ^e	3 ^e	890	24-4-2002
2004	2 ^e	4 ^e	950	24-4-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	24-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6322 du 2 octobre 2008. Les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NTADI (Noël)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	25-5-2000
2002		3 ^e	890	25-5-2002
2004		4 ^e	950	25-5-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	25-5-2006

BOUKINDA née EKOBO (Angélique)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	24-4-2000
2002		3 ^e	890	24-4-2002
2004		4 ^e	950	24-4-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	24-4-2006

KOUZONSIKILA (Joachim)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	25-5-2000
2002		3 ^e	890	25-5-2002
2004		4 ^e	950	25-5-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	25-5-2006

MABIKA (Jean Pierre)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	25-5-2000
2002		3 ^e	890	25-5-2002
2004		4 ^e	950	25-5-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	25-5-2006

SATHOUD (Grégoire)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	24-4-2000
2002		3 ^e	890	24-4-2002

2004		4 ^e	950	24-4-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	24-4-2006

NGANGA MAOUNGAMA

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	24-4-2000
2002		3 ^e	890	24-4-2002
2004		4 ^e	950	24-4-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	24-4-2006

YAMBA (Marc)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	24-4-2000
2002		3 ^e	890	24-4-2002
2004		4 ^e	950	24-4-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	24-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6323 du 2 octobre 2008. Les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOBOMA (Abel Antoine)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	2-4-2000
2002	2 ^e	3 ^e	890	2-4-2002
2004	2 ^e	4 ^e	950	2-4-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	2-4-2006

MIALOUNGUILA (Anasthasie)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	25-5-2000
2002	2 ^e	3 ^e	890	25-5-2002
2004	2 ^e	4 ^e	950	25-5-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	25-5-2006

TATY (Sylvestre Jean Richard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	24-10-2000
2002	2 ^e	3 ^e	890	24-10-2002
2004	2 ^e	4 ^e	950	24-10-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	24-10-2006

NGOMA (Laurent)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2000	2 ^e	2 ^e	830	29-9-2000
2002	2 ^e	3 ^e	890	29-9-2002
2004	2 ^e	4 ^e	950	29-9-2004
2006	3 ^e	1 ^{er}	1090	29-9-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6324 du 2 octobre 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

KOUBA (Bernard)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1900	18-12-2004
2006	3	1 ^{er}	2050	18-12-2006

KAYA (Paul)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2004	2	4 ^e	1900	12-2-2004
2006	3	1 ^{er}	2050	12-2-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6325 du 2 octobre 2008. M. **NTADY (Jean Omer)**, professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6326 du 2 octobre 2008. Mme **MOUKOUI** née **MAKABOU (Emilienne)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 9 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6327 du 2 octobre 2008. Mme **LONDET** née **OMBESSA (Françoise)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 décembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6328 du 2 octobre 2008. M. **GAENTSA (Antoine)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 12 février 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 12 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6329 du 2 octobre 2008. Mme **BOUKOULOU** née **NZENGUE (Marie Thérèse)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6330 du 2 octobre 2008. Mlle **GUIMBY MESSO (Claudette)**, assistante sociale principale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promue à deux ans,

au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 12 février 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 12 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6331 du 2 octobre 2008. Mlle **MBOUNZA (Françoise)**, assistante sociale principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6332 du 2 octobre 2008. M. **KINANI (Victor)**, assistant social principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6333 du 2 octobre 2008. M. **IVOULOU (Fidèle)**, assistant social principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 mars 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6334 du 2 octobre 2008. M. **BOKOUYA**

(**André**), assistant social principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6335 du 2 octobre 2008. Mlle **BASSISSA (Françoise)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6336 du 2 octobre 2008. Mlle **KANDA (Florentine)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 juillet 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 31 juillet 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 juillet 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 31 juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 31 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6337 du 2 octobre 2008. Mme **MALOZI née MOUSSOKI (Véronique)**, secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et

2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6338 du 2 octobre 2008. Mme **NZILAMBONGO née NGOUMBA (Julienne)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 août 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 août 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110, pour compter du 21 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6339 du 2 octobre 2008. Mme **GOIVANDE ANGOYA GOUAM née ONDJO (Lucienne)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 22 décembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 22 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 22 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 22 décembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 22 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6340 du 2 octobre 2008. Mme **OBA NDINGA** née **NDZOUKOU (Elisabeth)**, monitrice sociale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 décembre 2005.
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6341 du 2 octobre 2008. Mlle **NGATSE (Christine)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 août 2004.
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 7 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6344 du 3 octobre 2008. Mlle **TOUMBA (Esther)**, commis contractuel de 2^e classe, échelle 2, indice 475 le 17 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 mai 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 17 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6354 du 3 octobre 2008. Mme **NDINGA** née **IBEAHO (Julienne)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6355 du 3 octobre 2008. M. **AKOMO (Arman)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6356 du 3 octobre 2008. M. **ETOUTOUBOU (Moïse)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6357 du 3 octobre 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

NZONZI (Elisabeth)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 13-5-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 13-5-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 13-5-2005

MATONDO (Esaïe)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 9-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions au ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6358 du 3 octobre 2008. M. NGOKO (Jean Jérôme), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), retraité le 1^{er} janvier 2002, est promu à deux ans, au titre des années 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions au ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6359 du 3 octobre 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NSATOU (Dieudonné)

Année : 1996 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 25-9-1996

Année : 1998 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 25-9-1998

Année : 2000 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 25-9-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 25-9-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 25-9-2004

NGOUOLALI (Eugène)

Année : 1996 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 4-10-1996

Année : 1998 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 4-10-1998

Année : 2000 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 4-10-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 4-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 4-10-2004

BIDOUNGA NZOUMBA (Jeanne)

Année : 1996 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 1-10-1996

Année : 1998 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 1-10-1998

Année : 2000 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1-10-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-10-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 1-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions au ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6360 du 3 octobre 2008. Mlle NDALA (Jeanne Pierrette) professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 décembre 1996 ;
 - au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 décembre 1998 ;
 - au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 décembre 2000 ;
 - au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 décembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 décembre 2004
 - au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6361 du 3 octobre 2008. M. OKANA (Roger Marcel), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 novembre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6362 du 3 octobre 2008. M. MASSENGO (Laurent Guillaume), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6363 du 3 octobre 2008. M. PAMBOU-PAMBOU, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6364 du 3 octobre 2008. M. MANGA (Léopold), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 novembre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 3 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6365 du 3 octobre 2008. Mlle DOMBY (Christine), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6366 du 3 octobre 2008. M. NDINGOUE (Paulin), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6367 du 3 octobre 2008. M. SAMBA (André), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6368 du 3 octobre 2008. M. BONGO (Bonne Année), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est

promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 décembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6394 du 6 octobre 2008. M. BOUN-GOUANZA (Romuald), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 27 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6395 du 6 octobre 2008. M. EBBE (Casimir), instituteur principal de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} août 1992, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 septembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 septembre 1991.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **EBBE (Casimir)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} août 1992.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6396 du 6 octobre 2008. M. BOUKAKA (Norbert), instituteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon,

indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compte du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6398 du 6 octobre 2008. M. BOUKORO (Jacques), instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2003, est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6399 du 6 octobre 2008. M. GAYILA (Toussaint), instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 avril 1994 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 avril 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6400 du 6 octobre 2008. M. KOLI (Fidèle), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990, 1992, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6401 du 6 octobre 2008. M. MASSENGO (Philippe), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6402 du 6 octobre 2008. M. KOUELOLO (Gaspard), instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KOUELOLO (Gaspard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6403 du 6 octobre 2008. Les techniciens supérieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit :

MAKELE (Sylvie Pauline)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-1-1990	3 ^e	860
1-1-1992	4 ^e	940

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	1	4 ^e	980	1-1-1992
		2	1 ^{er}	1080	1-1-1994
			2 ^e	1180	1-1-1996
			3 ^e	1280	1-1-1998
			4 ^e	1380	1-1-2000
		3	1 ^{er}	1480	1-1-2002
			2 ^e	1580	1-1-2004
			3 ^e	1680	1-1-2006

MPIBI (Constant)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-8-1990	5 ^e	1020
1-8-1992	6 ^e	1090

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	2	2 ^e	1180	1-8-1992
			3 ^e	1280	1-8-1994
			4 ^e	1380	1-8-1996
		3	1 ^{er}	1480	1-8-1998
			2 ^e	1580	1-8-2000
		3	3 ^e	1680	1-8-2002
			4 ^e	1780	1-8-2004
		H.C	1 ^{er}	1900	1-8-2006

MALONGA (Nathalie)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-8-1990	6 ^e	1020
1-8-1992	7 ^e	1090

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	2	2 ^e	1180	1-8-1992
			3 ^e	1280	1-8-1994
			4 ^e	1380	1-8-1996
		3	1 ^{er}	1480	1-8-1998
			2 ^e	1580	1-8-2000
			3 ^e	1680	1-8-2002
			4 ^e	1780	1-8-2004
		H.C	1 ^{er}	1900	1-8-2006

BINSANGOU (Daniel)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
17-7-1990	5 ^e	1090
17-7-1992	6 ^e	1180

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	2	2 ^e	1180	17-7-1992
			3 ^e	1280	17-7-1994
			4 ^e	1380	17-7-1996
		3	1 ^{er}	1480	17-7-1998

			2 ^e	1580	17-7-2000
		3	3 ^e	1680	17-7-2002
			4 ^e	1780	17-7-2004
		H.C	1 ^{er}	1900	17-7-2006

KOUMBA (Henri)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
31-1-1990	7 ^e	1180
31-1-1992	8 ^e	1280

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	2	3 ^e	1280	31-1-1992
			4 ^e	1380	31-1-1994
			1 ^{er}	1480	31-1-1996
		3	2 ^e	1580	31-1-1998
			3 ^e	1680	31-1-2000
		3	4 ^e	1780	31-1-2002

ONGOUSSIO (Léonard).

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
27-7-1990	7 ^e	1180
27-7-1992	8 ^e	1280

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	2	3 ^e	1280	27-7-1992
			4 ^e	1380	27-7-1994
			1 ^{er}	1480	27-7-1996
		3	2 ^e	1580	27-7-1998
			3 ^e	1680	27-7-2000
		3	4 ^e	1780	27-7-2002

MIAKABAKANA (Romuald)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
1-2-1990	7 ^e	1180
1-2-1992	8 ^e	1280

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	2	3 ^e	1280	1-2-1992
			4 ^e	1380	1-2-1994
			1 ^{er}	1480	1-2-1996
			2 ^e	1580	1-2-1998
			3 ^e	1680	1-2-2000
		3	4 ^e	1780	1-2-2002

OSSOMBI (Michel)

Ancienne situation		
Date	Ech	Ind
31-7-1990	8 ^e	1280
31-7-1992	9 ^e	1360

Nouvelle situation					
Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
1	2	2	4 ^e	1380	31-7-1992
			1 ^{er}	1480	31-7-1994
			2 ^e	1580	31-7-1996
			3 ^e	1680	31-7-1998
			4 ^e	1780	31-7-2000

MOTOPENZA (Jean Marie)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
31-7-1990	8 ^e	1280
31-7-1992	9 ^e	1360

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	4 ^e	1380	31-7-1992
		3	1 ^{er}	1480	31-7-1994
			2 ^e	1580	31-7-1996
			3 ^e	1680	31-7-1998
			4 ^e	1780	31-7-2000
	H.C		1 ^{er}	1900	31-7-2002

SOUALA (Jean Marie)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-8-1990	8 ^e	1280
1-8-1992	9 ^e	1360

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	4 ^e	1380	1-8-1992
		3	1 ^{er}	1480	1-8-1994
			2 ^e	1580	1-8-1996
			3 ^e	1680	1-8-1998
			4 ^e	1780	1-8-2000
	H.C		1 ^{er}	1900	1-8-2002

NKOUKA (Guy Alain)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-8-1990	8 ^e	1280
1-8-1992	9 ^e	1360

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	4 ^e	1380	1-8-1992
		3	1 ^{er}	1480	1-8-1994
			2 ^e	1580	1-8-1996
			3 ^e	1680	1-8-1998
			4 ^e	1780	1-8-2000
	H.C		1 ^{er}	1900	1-8-2002

DIAMPAKA (Evariste)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-1-1990	8 ^e	1280
1-1-1992	9 ^e	1360

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
I	2	2	4 ^e	1380	1-1-1992
		3	1 ^{er}	1480	1-1-1994
			2 ^e	1580	1-1-1996
			3 ^e	1680	1-1-1998
			4 ^e	1780	1-1-2000
	H.C		1 ^{er}	1900	1-1-2002

YAKO (Samuel)

Ancienne situation

Date	Ech	Ind
1-1-1990	9 ^e	1360
1-1-1992	10 ^e	1460

Nouvelle situation

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet	
I	2	3	1 ^{er}	1480	1-1-1992	
			2 ^e	1580	1-1-1994	
			3 ^e	1680	1-1-1996	
			4 ^e	1780	1-1-1998	
			H.C	1 ^{er}	1900	1-1-2000
				2 ^e	2020	1-1-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6404 du 6 octobre 2008. M. KETIKETI

(Pasteur), greffier principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de greffier en chef de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1999; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6405 du 6 octobre 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 1^{er} janvier 2005.

Mme **ASSIANA** née **BAMOFELE MBON (Pauline)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890, le 17 août 2002, en service à l'Assemblée nationale, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6406 du 6 octobre 2008. M. ONA

(Joseph), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 mai 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au

2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6407 du 6 octobre 2008. M. **DIAZA-BAKANA (Jacques)**, agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 mars 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 mars 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mars 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mars 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 mars 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 mars 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 3 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6408 du 6 octobre 2008. Mme **ITOKA née ONDZE OKAKA (Emilienne)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 26 août 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 août 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 août 2001 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 août 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 26 août 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 26 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6409 du 6 octobre 2008. Mlle **KOUNKOU (Marie France Rita Laurentine)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 14 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 juillet 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 juillet 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 juillet 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 14 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6410 du 6 octobre 2008. Mme **NDANGANI POUELA née MOUKIMOU (Honorine)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 décembre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 6 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 décembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 décembre 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 6 décembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6411 du 6 octobre 2008. Mme **NGAMI** née **MAHOUNGOU (Ambroisine)**, monitrice sociale de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année au 1992, au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 août 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 août 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 août 2000,
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 août 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 août 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 28 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6418 du 7 octobre 2008. Mlle **OUAMPAS-SI (Joséphine)**, inspectrice de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION

Décret n° 2008-400 du 3 octobre 2008. Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 2005-565 du 21 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) en ce qui concerne M. **MOULOU (Augustin)**.

En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-

426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999, M. **MOULOU (Augustin)**, né le 20 décembre 1973 à Impfondo, titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : monnaie et finance, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) nommé au grade d'administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de sa signature.

ENGAGEMENT

Rectificatif n° 2008 - 403 du 3 octobre 2008 au décret n°2004-487 du 30 décembre 2004 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant sanitaire contractuel en tête M. **GOUALA (Maurille Adonis)**.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590.

Lire :

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, classés dans la catégorie I, échelle 1.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 6299 du 2 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, l'agent contractuel dont les noms et prénom suivent, est intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MAKAYAT-SAFOUESSE (Lazare)

Ancienne situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1600

Nouvelle situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1600

L'intéressé devra bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6300 du 2 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

OMIERE née ESSAMBO (Marie Jeanne)

Ancienne situation

Grade : Attachée des services administratifs et financiers contractuelle

Catégorie : B Echelle : 4
Échelon : 1^{er} Indice : 620

Nouvelle situation

Grade : Attachée des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NZENZA (Godefroy)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Échelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

NYANGA (Lydie Viviane)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Échelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGUEYIBO (Nicole)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Échelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGUIET (Blandine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Échelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

NGUIE MONAFI (Gabin Ernesto)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12
Échelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 475

OKANDZE (Félicité Chantal)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12
Échelon : 2^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

NGUENGA BARALONGA (Mélanie Bertille)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12
Échelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

OBA (Raymond)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12
Échelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

OBA (Marie Georgette)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : E Echelle : 12
Échelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 375

TATY (Yvette)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : F Echelle : 14

Échelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6301 du 2 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MABIALA (Berthe Félicité)

Ancienne situation

Grade : ingénieur d'agriculture contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur d'agriculture

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

NTSOUANVA (Bienvenu)

Grade : ingénieur d'agriculture contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur d'agriculture

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

NSYMOU (Jean Didace)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

BAKEKOLO (Aurélié Blandine)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MOUTSOU née KOUAMALA (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MASSENGO MOUTOMBO (Pulchérie Blanche)

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

BIFUNDUKULU (Louise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	755

KIASSALA née YENGO (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	3 ^e	715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6302 du 2 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MAYELA (Frédéric)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	1	1 ^{re}	1 ^{er}	850

BIYOUDI née BOUKOULOU (Sidonie)

Ancienne situation

Grade : attaché des affaires étrangères contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

Nouvelle situation

Grade : attaché des affaires étrangères

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{re}	1 ^{er}	680

SASSOU (Catherine Brigitte)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

SIMBOU (Sylvie Odette)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

DEKAMBI (Lucie Victorine)

Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

KAGNA (Virginie)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NSONA BILAMPASSI (Gisèle)

Ancienne situation

Grade : technicienne de laboratoire contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : technicienne de laboratoire

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NDOULOU (Léonie)

Ancienne situation

Grade : fille de salle contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

Nouvelle situation

Grade : fille de salle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3	1 ^{re}	1 ^{er}	255

BIYENGUI (Marie Yolande)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

TSALA (Maryline)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Arrêté n° 6303 du 2 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MALONGA (Irma Clarisse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

TORSUTSEY (Stella Bibiane)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

KIALA (Emma Scholastique)

Ancienne situation

Grade : secrétaire comptable contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{re}	1 ^{er}	440

ANGUIMA DITE ONDZEKE (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	4 ^e	635

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	4 ^e	635

OLANDZOBO (Prosper)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	4 ^e	805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2 ^e	4 ^e	805

GANONGO SAMBOHO (Régine Flore)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

ELENGA (Benoît)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

TIBA (Odile)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

STAGE

Arrêté n° 6369 du 6 octobre 2008. M. ZALIMA

(Justin Romuald), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction de la marine marchande, admis au concours professionnel, session d'octobre 1991, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur, option : agent de développement social, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 1991-1992.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6370 du 6 octobre 2008. Mlle MOUNTOU

(Marguerite), attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de la santé, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion d'administration des entreprises, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de neuf mois, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6371 du 6 octobre 2008. Mme MIKANGA-

MANI née NSIMBA (Virginie), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service au ministère du plan et de l'aménagement du territoire, est autorisé à suivre un stage de formation en première année de BTS, option : secrétariat de direction, à l'école africaine de développement de Brazzaville, pour une durée de vingt mois, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6372 du 6 octobre 2008. M. KINKONDA (Jean Frédéric), professeur technique adjoint des lycées techniques de 3^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service au CMI-CET Albert IKOGNE, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6373 du 6 octobre 2008. Mme MVIRI née NGANZOMBO (Marie Jeanne), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de mai 2005, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : inspectorat de jeunesse et des sports, à l'institut national de jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 6397 du 6 octobre 2008. M. BIMINI (Jacques), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} avril 2005.

M. **BIMINI (Jacques)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ce versement et cette promotion liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 6343 du 3 octobre 2008. M. BOUMANDOKI AMBOULOU (Baruch Nerval), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de réussite au brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion financière, obtenue à l'école africaine de développement, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 6305 du 2 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **MABIALA (Lydia Judith)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 3753 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenue à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 8 novembre 2004,

date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6306 du 2 octobre 2008. La situation administrative de M. **MAZONGA (Bruno)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 novembre 1999 (arrêté n° 1698 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, Indice 1300 pour compter du 15 novembre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme du cycle international d'administration publique, délivré par l'école nationale d'administration de Strasbourg (France), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, 1750, ACC= 1 an 8 mois 28 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 13 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6307 du 2 octobre 2008. La situation administrative de M. **BIKOUTA (Marcel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 2249 du 15 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, Indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 16 avril 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 avril 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 avril 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6308 du 2 octobre 2008. La situation administrative de M. **NGANDZOBO (Christian Blaise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série D et du diplôme d'ingénieur des travaux informatiques (BAC+3) option : informatique de gestion, délivré par l'institut africain d'informatique du Cameroun, est versé dans les cadres des services des techniques industrielles, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des techniques industrielles à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6309 du 2 octobre 2008. La situation administrative de M. **POUROU (Gabriel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 janvier 2003 (arrêté n° 9785 du 12 octobre 2004).
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 janvier 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 mai 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option budget I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 31 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 2 mois 12 jours.
- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6345 du 3 octobre 2008. La situation administrative de M. **NKOUA (Pierre)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), décédé, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 29 novembre 1988 (arrêté n° 2327 du 8 juin 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : pharmacie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé et reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10

octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 2055 du 31 décembre 1999).

- Décédé le 31 décembre 2001 (acte de décès n° 92 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 29 novembre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 novembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 29 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 novembre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 novembre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : pharmacie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6346 du 3 octobre 2008. La situation administrative de Mme **ISSANGA-TSOUARI** née **MATSANGA (Marie)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option puéricultrice de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 10 août 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 9 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2081 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option puéricultrice

- de 6^e échelon, indice 600 pour compter du 10 août 1987 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 10 août 1989 ;
- promue au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 10 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 août 1991, ACC = néant.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 9 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 novembre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 1996 ;
- Promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 novembre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 novembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 novembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 9 novembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 9 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6347 du 3 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **ATOULOU (Zita Estelle)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 avril 2006 (arrêté n° 2347 du 15 mars 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 mai 2008 (arrêté n° 1351 du 22 mai 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 avril 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 2 ans pour compter du 22 mai 2008 ;

- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6348 du 3 octobre 2008. La situation administrative de M. **GASSAYES MOUANDZAH (Rodolphe)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 19 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3067 du 7 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Né le 27 octobre 1972 à Brazzaville, titulaire du diplôme de graduat en sciences et techniques de l'information, obtenu à l'institut des sciences et techniques de l'information (ISTI) de Kinshasa (République Démocratique du Congo), intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, des services de l'information et nommé au grade de journaliste niveau II, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 19 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6349 du 3 octobre 2008. La situation administrative de M. **ITOUA (Pascal)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6350 du 3 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **TCHIVENDAIS TOUCOULA (Marguerite)**, greffier principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 du service judiciaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de greffier principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 2000 (arrêté n° 3830 du 16 octobre 2000).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité de greffier en chef contractuel pour compter du 11 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice, 1180 pour compter du 11 mai 2005 (arrêté n° 10597 du 6 décembre 2006)
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de greffier principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11166 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité de greffier principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 janvier 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité de greffier en chef contractuel, pour compter du 11 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 mai 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = 1 an 7 mois 8 jours pour compter du 19 décembre 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6351 du 3 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **EWOSSAMBOU (Elise)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée à la catégorie D, échelle 9 en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} octobre 1982 (arrêté n° 5955 du 19 juillet 1983) ;
- avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - * au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
 - * au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté n° 5632 du 24 octobre 1994).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 au grade de secrétaire d'administration pour compter du 29 mai 2007 (arrêté n° 3968 du 29 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée à la catégorie D, échelle 9 en qualité de secrétaire d'administration contractuel 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992,

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} février 2006 ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 1 an 3 mois 28 jours au grade de secrétaire d'administration pour compter 1^{er} du 29 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6352 du 3 octobre 2008. La situation administrative de M. **OKOUMOU (Nazaire Aurélien)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1093 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6353 du 3 octobre 2008. La situation administrative de M. **MALANDA (Daniel)**, ouvrier des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, retraité est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 8 mai 1990 (arrêté n° 1603 du 10 mai 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ouvrier de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 30 mars 1994 (arrêté n° 907 du 30 mars 1994).

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 8 septembre 1992 (arrêté n° 6535 du 5 décembre 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction

publique au grade d'ouvrier et nommé de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 30 mars 1994, ACC = 2 ans (arrêté n° 534 du 1^{er} avril 1996) ;

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1999 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 240 du 29 mars 1999).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité d'ouvrier contractuel de 3^e échelon, indice 230 pour compter du 8 mai 1990 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 8 septembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 8 septembre 1992 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrier de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345, ACC = 1 an 6 mois 22 jours pour compter du 30 mars 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 8 septembre 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 septembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 8 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6378 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **MOPENZO SUAKA MBELA**, agent spécial principal contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Né le 19 janvier 1966 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2 est engagé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 9 juillet 1991 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2593 du 8 juin 1991).

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 9 juillet 1991 ;
- avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - * au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 novembre 1993 ;
 - * au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 mars 1996 ;
 - * au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 juillet 1998 (arrêté n° 1155 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Né le 19 janvier 1966 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G 2, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530 pour compter du 9 juillet 1991,

- Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 9 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 juillet 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 juillet 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 juillet 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 juillet 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 juillet 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 juillet 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire d'une attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 20 août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6379 du 6 octobre 2008. La situation administrative de Mme **MASSENGO** née **MBEMBA (Thérèse)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11,

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 décembre 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 avril 1994 (arrêté n° 259 du 13 janvier 1995).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 février 1995 (arrêté n° 1225 du 9 février 1995).

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 avril 1994 ;
- avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 août 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 1998 (arrêté 4209 du 6 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 décembre 1991 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 avril 1994 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 février 1995, ACC = 9 mois 22 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 avril 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 avril 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003 promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6380 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **MAKELA (Armand)**, planton des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie G, échelle 18

- Engagé en qualité de planton contractuel de, 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 18 juillet 1991 (arrêté n° 2601 du 8 juin 1991).

Catégorie III, échelle 3

- Avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
- * au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 15 novembre 1993 ;
- * au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 15 mars 1996 ;
- * au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 15 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 15 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 15 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 15 juillet 2005

(arrêté n° 2014 du 1^{er} mars 2000) ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de planton de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 255 pour compter du 11 octobre 2006 (arrêté n° 8372 du 11 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie G, échelle 18

- Engagé en qualité de planton contractuel de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 18 juillet 1991.

Catégorie III, échelle 3

- Versé dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 255 pour compter du 18 juillet 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 18 novembre 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 18 mars 1996 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 18 juillet 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 18 novembre 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 18 mars 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 18 juillet 2005.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de planton de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385, ACC = 1 an 2 mois 23 jours pour compter du 11 octobre 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 18 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6381 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **LONGUEMBO (Lucien)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant (arrêté n° 7990 du 13 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans les

cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 2 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6382 du 6 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **OMBANDZA MENGA (Chimène Olga)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Ex-décisionnaire, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : impôts, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les services des contributions directes (impôts), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services fiscaux pour compter du 21 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de la situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6383 du 6 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **SABOGA (Amélie France Sandrine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2000 (arrêté n° 759 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès de capacité en droit, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions u décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6384 du 6 octobre 2008. La situation administrative de Mme **SIMBA** née **KOMBO (Elisabeth)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue, au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 octobre 2000 (arrêté n° 1487 du 22 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 octobre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique, et sportive pour compter du 28 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions u décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vu de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6385 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **NGARAKA (Raphaël)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 740 du 10 février 1989)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 27 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 28 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions u décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6386 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **GANK-NIOMBÉY (Michel Séverin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- * au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- * au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1991 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 (arrêté n° 1408 du 1^{er} mars 2004)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et des sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= 2 mois 23 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 26 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions u décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6387 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **KANDA (Jean Fénelon)**, professeur certifié des lycées contractuel des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, échelle 3,

- Engagé et nommé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 21 mai 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

indice 850 pour compter du 21 mai 2001 (décret n° 2004-133 du 24 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, échelle 3

- Engagé et nommé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 21 mai 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 21 mai 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 21 septembre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 21 janvier 2006 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 mai 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions u décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6388 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **ELION (Basile Blanchard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 février 1993 (arrêté n° 3332 du 7 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 février 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 28 février 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 février 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 février 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 février 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 fé-

- vrier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 24 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6389 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **BIATOUMOUSSOKA (Léonard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 octobre 1991 (arrêté n° 2845 du 16 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 octobre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale ; délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 15 jours et nommé au grade

d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6390 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **KOUKONINGA - MVOUAMA (Guillaume)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé en qualité d'instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 4 octobre 1981 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°8621 du 11 septembre 1982).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 4 octobre 1981, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 février 1984 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 4 juin 1986 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 4 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 février 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 juin 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 février 1998.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 juin 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement général et polytechnique, option : lettres - anglais, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6391 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **BATIKA (Daniel)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1985 (arrêté n° 4742 du 9 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1985.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 20 mars 1985, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 7 octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 octobre 1988;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 octobre 2002;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 octobre 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6392 du 6 octobre 2008. La situation administrative de M. **MBOU-KOUA (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003 (arrêté n° 11696 du 18 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, session de juin 2004, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270, ACC = 11 mois 19 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6393 du 6 octobre 2008. La situation administrative de Mlle **OBONI (Pascaline)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 4 avril 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 avril 1997 (arrêté n° 4923 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 4 avril 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 4 avril 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 4 avril 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6416 du 7 octobre 2008. La situation administrative de M. **OKOLLO OLYBA (Michel Marie Magloire)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 2000 (arrêté n° 1595 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 2000.
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise, option : audiovisuel, spécialité : communication, obtenue à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 23 juin 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6417 du 7 octobre 2008. La situation administrative de M. **NZIHOU (Jean de Dieu)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 1991.(arrêté n° 41 du 6 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres de l'enseignement général, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 22 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 6342 du 3 octobre 2008. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **BOTSEKE** née **ILOKO (Joséphine)**, institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

CONGE

Arrêté n° 6374 du 6 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 30 novembre 2002 au 31

décembre 2005, est accordée à M. **MAKAYA (Anatole)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 30 novembre 1997 au 29 novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 6375 du 6 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-onze jours ouvrables pour la période allant du 24 novembre 1996 au 31 mai 2000, est accordée à M. **NGOULOU-KISSA (Fidèle)**, secrétaire principal contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 24 novembre 1988 au 23 novembre 1996 est prescrite.

Arrêté n° 6376 du 6 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente cinq jours ouvrables pour la période allant du 27 septembre 2004 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **ISSOUNGOU (Mathilde)**, aide-soignante contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Arrêté n° 6377 du 6 octobre 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 7 mai 2002 au 28 février 2006, est accordée à M. **MANANGA (Joseph)**, aide-soignant contractuel de la catégorie F, échelle 15, 3^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 mai 2001 au 6 mai 2002 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 6191 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mme **NKOUMBOU** née **BABINGUI (Bernadette)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6192 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KENGUE (Elie)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6193 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ZINGOULA (Raphaël)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6194 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **EOUANDA (Dieudonné Gaumas)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6195 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBOUNGOU (Alain Médard)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6196 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **PEMBE (Benoîte)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6197 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **PAMBOU - MAVOUNGOU (Lucien)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6198 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BAGHAMBOULA (Pierre)** de la somme de

cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6199 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NSITA (Jean)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6200 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BIKOUNKOU (Friedland)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6201 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **SOUEBELE (Jacques)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6202 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KIYINDOU (Jean Emmanuel)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6203 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NDOUDI (Raphaël)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exerci-

ce 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6204 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mme **BASSONGUELA (Ambroisine)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6205 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUNGOUKA (Dieudonné)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6206 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBOUMA-NDZORI (Noël)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6207 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MATSOULOU (Raphaël)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6208 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBOU-GOUBILI (Gaston)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6209 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KOUDZIENINA (Honoré)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école normale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6210 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mme **KOUTA née MAKENDZO (Véronique)**, de la somme de Cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6211 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **TCHICAYA (Henriette)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6212 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MADZOU** de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6213 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **TCHILIMBOU (Jean Claude)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école normale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6214 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **GAKOSSO (Stéphane Eric)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'Institut Supérieur d'éducation physique et sportive.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exerci-

ce 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6215 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **KINOUBANI (Geneviève)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6216 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MPASSI (Félix)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6217 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **TATY (Yves)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6218 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ELION (Basile Blanchard)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6219 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **KOUANDZI (Hortense Suzanne Isabelle)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6220 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **MPONDISSI (Françoise)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6221 du 1^{er} octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MBANI (Donatien)**, de la somme de Cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6419 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BOUANGUI (Etienne)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6420 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **LOKO (Marcel)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6421 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **MPASSI (Claire)** de la somme de cent francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6422 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **MINGUI - KONDANI (Josiane Nathalie)**, stagiaire de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6423 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **NKONTA (Céline YoLande)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6424 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NDEGANI (Adolphe)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6425 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KISSANGOU (Raoul)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6426 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KAYA (Jean Claude)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6427 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NZAMBI-BOURANGOU (Ghislain Albert)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6428 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MIKEMO (Prosper)** de la somme de cent

mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6429 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **NGUEYANDI (Bienvenue Célestine)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6430 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **LANDAMAMBOU (Arthur)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6431 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **NKOROGO (Philémon)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6432 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MOUKALA (Norbert)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6433 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à Mlle **MILONGO (Lydie)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6434 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ITOUA OKANDZE ONDAYE** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6435 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **BIKINDOU (Albert)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6436 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **MAHANIA (Jean)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6437 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **KOMBO (Léonard)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 6438 du 7 octobre 2008. Est autorisé le remboursement à M. **EMOHLEY (Bruno Amour 1^{er})** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

sor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 6304 du 2 octobre 2008. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **MADOUKA (David)**, secrétaire des affaires étrangères de 7^e échelon, précédemment premier conseiller à l'Ambassade du Congo en Israël, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 janvier 2007, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES
MUTILES DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 6415 du 6 octobre 2008. Est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des forces armées congolaises au titre de l'année 2006 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2006 (1^{er} trimestre 2006).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

RADIOLOGIE

Adjudant-chef **BAZONZELA (Théodore)** CS/DGRH

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 6222 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Samuel)**.

N° du titre: 33.878 CL
Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Samuel)**, né le 18-9-1948 à Bacongo
Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
Indice : 1900, le 1-10-2003
Durée de services effectifs : 34 ans 11 mois 17 jours : du 1-10-1968 au 18-9-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 55 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 167.200 frs/mois le 1-10-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Dieuveille, née le 11-6-2001
- Gloire, née le 11-6-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-10-2003 soit 41.800 frs/mois.

Arrêté n° 6223 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPAKE (Alphonse)**.

N° du titre: 33.380 CL
Nom et prénom : **MPAKE (Alphonse)**, né le 17-11-1949 à Kayes, Madingou
Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
Indice : 1680, le 1-1-2000 cf ccp
Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 15 jours : du 2-10-1972 au 17-11-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 52 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 139.776 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Jovelino, née le 12-2-1991
- Grâce, née le 11-5-1994

Observations : néant.

Arrêté n° 6224 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MABOUNGOU née NGONGO (Céline)**.

N° du titre: 34.893 CL
Nom et prénom : **MABOUNGOU née NGONGO (Céline)**, née le 2-1-1951 à Bacongo
Grade : conductrice principale d'agriculture de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1
Indice : 1090, le 1-9-2006 cf ccp
Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois : du 2-10-1972 au 2-1-2006
Bonification : 5 ans (femme mère)
Pourcentage : 58,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 102.024 frs/mois le 1-9-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6225 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOMBOULI (Pierre)**.

N° du titre: 33.939 CL
Nom et prénom : **MOMBOULI (Pierre)**, né vers 1948 à Gamboma
Grade : inspecteur des impôts de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 2200, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois : du 1-10-1973 au 1-1-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 49,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 174.240 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6226 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DJIMBI née ATSOUTSOU (Anne)**.

N° du titre: 33.198 CL
Nom et prénom : **DJIMBI née ATSOUTSOU (Anne)**, née 12-2-1949 à Boko-Owando

Grade : attaché des services fiscaux de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280, le 1-3-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 15 jours : du 17-11-1975 au 12-2-2004
 Bonification : 1 an
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 100.352 frs/mois le 1-3-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6227 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZINGOULA-YAKOULA (Etienne)**.

N° du titre: 33.890 CL
 Nom et prénom : **NZINGOULA-YAKOULA (Etienne)**, né vers 1951 à Dibengui, Boko
 Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 1080, le 1-9-2006
 Durée de services effectifs : 28 ans 9 mois 22 jours : du 9-3-1977 au 1-1-2006 2003 : services validés du : 9-3-1977 au 29-6-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 84.672 frs/mois le 1-9-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Boris, né le 5-5-1989
 - Gaëtan, né le 7-8-1991
 - Thérèse, née le 8-2-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-9-2006 soit 8.467 frs/mois.

Arrêté n° 6228 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NDEIRA née OSSONA (Henriette)**.

N° du titre: 33.248 CL
 Nom et prénom : **NDEIRA née OSSONA (Henriette)**, née vers 1950 à Ntokou, Makoua
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 12 jours : du 19-12-1975 au 1-1-2005
 Bonification : 6 ans (femme mère)
 Pourcentage : 55 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 78.320 frs/mois le 1-1-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mariette, née le 20-6-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2006 soit 15.664 frs/mois.

Arrêté n° 6229 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YALA (Fidèle)**.

N° du titre: 34.886 CL
 Nom et prénom : **YALA (Fidèle)**, né en 1942 à Enkoulou, Lékana

Grade : professeur de 9^e échelon, université Marien NGOUABI
 Indice : 5290, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 19 jours : du 12-12-1975 au 1-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 647.496 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6230 du 1^{er} octobre 2008. Est reversée aux veuves **ONDONGO** nées :

- **PEPENGOU (Jeanne)**, née le 8-3-1947 à Ibeké,
- **OPENGA (Henriette)**, née le 18-6-1946 à Kouyouganza, la pension de M. **ONDONGO (Jean Alphonse)**.

N° du titre: 26.997 CL
 Grade : ex-conseiller administratif de de catégorie I, échelon, université Marien NGOUABI
 Décédé le 5-5-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 1520, le 1-5-2001
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois : du 1-10-1958 au 1-1-1994 : services validés du : 1-10-1958 au 30-11-1960
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 202.464 frs/mois le 1-5-2001
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à pension principale n° 15.392 CL
 Montant et date de mise en paiement : 101.232 frs/mois le 1-5-2001
 Part de chaque veuve : 50.616 frs/mois le 1-5-2001
 Pension temporaire des orphelins :
 20 % = 40.493 frs/mois le 1-5-2001
 10 % = 20.246 frs/mois du 5-8-2002 au 8-12-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Luc Régis, né le 5-8-1981 jusqu'au 30-8-2001
 - Dany, né le 8-12-1986 jusqu'au 30-8-2006

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-5-2001 soit 20.246 frs/mois et de 25 % p/c du 1-9-2001 soit 25.308 frs/mois.

- Part de chaque veuve : 10.123 frs/mois p/c du 1-5-2001 et 12.654 frs/mois p/c du 1-9-2001.

Arrêté n° 6231 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTEBELE (Raoul)**.

N° du titre: 33.480 CL
 Nom et prénom : **NTEBELE (Raoul)**, né 22-11-1948 à Kindamba
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, hors classe 2, échelon 1
 Indice : 2650, le 1-9-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 1 jour : du 21-9-1970 au 22-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 224.720 frs/mois le 1-9-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Déogratias, né le 5-11-1985 jusqu'au 30-11-2005
 - Mysline, née le 6-5-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-9-2005 soit 22.472 frs/mois et de 15 % p/c du 1-12-2005 soit 33.708 frs/mois.

Arrêté n° 6232 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSONINI (Auguste)**.

N° du titre: 34.140 CL
 Nom et prénom : **MASSONINI (Auguste)**, né 7-9-1951 à Kimouanda
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-10-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois 6 jours : du 1-10-1973 au 7-9-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 212.000 frs/mois le 1-10-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Creno, né le 10-3-1991
 - Fahida, née le 10-9-1993
 - Benie-Dieu, née le 13-6-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-10-2006 soit 31.800 frs/mois, de 20 % p/c du 1-2-2007 soit 42.400 frs/mois et de 25 % p/c du 1-4-2007 soit 53.000 frs/mois.

Arrêté n° 6233 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IMBATSA (Daniel)**.

N° du titre: 34.358 CL
 Nom et prénom : **IMBATSA (Daniel)**, né en 1951 à Mabafi
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-2-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 10 jours : du 21-9-1970 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 195.360 frs/mois le 1-2-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Merveille, née le 26-2-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 6234 du 1^{er} octobre 2008. Est reversée à la veuve **GOMA** née **ASSIATA CAMARA (Viviane)** née le 1-8-1951 à Mossendjo, la pension de M. **GOMA (Emmanuel Serges)**.

N° du titre: 28.581 CL
 Grade : ex-inspecteur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Décédé le 1-9-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 2050, le 1-9-2001
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 19 jours : du 25-9-1970 au 14-3-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 165.640 frs/mois
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à pension principale n° 28.591 CL
 Montant et date de mise en paiement : 82.820 frs/mois le 1-9-2001
 Pension temporaire des orphelins :

20 % = 33.128 frs/mois le 1-9-2001
 10 % = 16.564 frs/mois du 18-9-2002 au 13-3-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Diane, née le 13-3-1983

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-9-2001 soit 8.283 frs/mois et de 15 % p/c du 1-4-2003 soit 12.423 frs/mois.

Arrêté n° 6235 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINOUBANI (Alexis Sosthène)**.

N° du titre: 33.500 CL
 Nom et prénom : **KINOUBANI (Alexis Sosthène)**, né 17-7-1949 à Brazzaville
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 9 mois 4 jours : du 13-10-1973 au 17-7-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 164.832 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Stéllard, né le 13-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Souvenirs, né le 20-7-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006 soit 16.483 frs/mois et 15 % p/c du 1-11-2006 soit 24.725 frs/mois.

Arrêté n° 6236 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKISSA (Maurice)**.

N° du titre: 35.057 CL
 Nom et prénom : **BAKISSA (Maurice)**, né 24-7-1951 à Km 68, route du Gabon
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-9-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 27 jours : du 27-11-1978 au 24-7-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 127.680 frs/mois le 1-9-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Eïla, née le 3-9-1990
 - Samuel, né le 26-7-1992
 - David, né le 1-2-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 6237 du 1^{er} octobre 2008. Est reversée à la veuve **MAOUMOUKA** née **HETOUBA (Viviane)** née en 1939 à Brazzaville, la pension de M. **MAOUMOUKA (Gérard)**.

N° du titre: 26.993 CL
 Grade : ex-inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Décédé le 20-12-1998 (en situation de retraite)
 Indice : 1900, le 1-1-1999
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 19 jours : du 1-1-1954 au 20-5-1986
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 159.600 frs/mois le 1-12-1986

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à pension principale n° 5.894 CL

Montant et date de mise en paiement : 79.800 frs/mois le 1-1-1999

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-1999 soit 19.950 frs/mois.

Arrêté n° 6238 du 1^{er} octobre 2008. Est reversée à M. **ALENA-DA-BANGUI** veuf de **SAKOLO** née vers 1951 à Ollébi, la pension de Mme de **SAKOLO**.

N° du titre: 32.781 CL

Grade : ex-institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 4

Décédée le 11-2-2005 (en situation d'activité)

Indice : 980, le 1-5-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 25 ans 4 mois 10 jours : du 1-10-1979 au 11-2-2005

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 59 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 92.512 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 46.256 frs/mois le 1-5-2005

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6239 du 1^{er} octobre 2008. Est reversée à la veuve **BOUNDZOU** née **KOUBATSANGA (Suzanne)**, née le 11-7-1948 à Elinguenawé, la pension de M. **BOUNDZOU (Bénigne)**.

N° du titre: 29.823 CL

Grade : ex-instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Décédé le 7-6-2003 (en situation de retraite)

Indice : 1380, le 1-7-2004

Durée de services effectifs : 33 ans : du 1-1-1964 au 1-1-1997 : services validés du : 1-1-1964 au 1-10-1972

Bonification : néant

Pourcentage : 53 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 117.024 frs/mois le 1-1-1997

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à pension principale n° 18.348 CL

Montant et date de mise en paiement : 58.512 frs/mois le 1-7-2004

Pension temporaire des orphelins :

40 % = 46.810 frs/mois le 8-6-2004

30 % = 35.107 frs/mois le 14-7-2009

20 % = 23.405 frs/mois le 22-8-2002

10 % = 11.702 frs/mois du 25-8-2004 au 4-11-2008

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Beniza, né le 14-7-1988

- Christ, né le 22-8-1991

- Beny, né le 25-8-1993

- Deborah, né le 4-11-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-7-2003 soit 11.702 frs/mois.

Arrêté n° 6240 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOPA (Martin)**.

N° du titre : 33.513CL

Nom et prénom : **ITOPA (Martin)**, vers 1949 à Okouma, Fort-Rousset

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-8-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.400 frs/mois le 1-8-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lucile, née le 30-12-1985 jusqu'au 30-12-2005

- La Soeur, née le 4-4-1990

- Juste, né le 1-12-1992

- Martin, né le 11-8-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2004 soit 18.960 frs/mois et 20% p/c du 1-1-2006 soit 25.280 frs/mois.

Arrêté n° 6241 du 1^{er} octobre 2008. Est reversée à la veuve **KIELE** née **NGALIE (Christine)**, née vers 1938 à Ngoulonkila, Lékana, la pension de M. **KIELE (Alphonse)**.

N° du titre : 32.170 CL

Grade : ex-instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4

Décédé le 23-9-2005 (en situation de retraite)

Indice : 710, le 1-10-2005

Durée de services effectifs : 36 ans 11 mois 29 jours du 1-1-1954 au 30-12-1990

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 64.752 frs/mois le 1-4-1999

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 9.200 CL

Montant et date de mise en paiement : 32.376 frs/mois le 1-10-2005

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-10-2005 soit 6.475 frs/mois.

Arrêté n° 6242 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MASSENGO (Prosper)**.

N° du titre : 34.340 CL

Nom et prénom : **MASSENGO (Prosper)**, né vers 1940 à Milou, Kindamba

Grade : magistrat, hors hiérarchie, échelon 1

Indice : 7650, le 1-8-2006

Durée de services effectifs : 40 ans du 1-10-1964 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 734.400 frs/mois le 1-8-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gervy, né le 18-10-1988

- Urge Claude, né le 12-12-1989

- Evral, né le 10-5-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2006 soit 73.440 frs/mois

Arrêté n° 6243 du 1^{er} octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUKOU (Etienne)**.

N° du titre : 34.317CL
 Nom et prénom : **MAHOUKOU (Etienne)**, né le 8-1-1951 à Ngouma, Kinkala
 Grade : chef d'équipe principal de 2^e classe, échelle 14 A, échelon 12 chemin de fer Congo océan
 Indice : 1962, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois 7 jours du 1-12-1971 au 8-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 143.030 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Urtécia, née le 28-6-1992
 - Christeven, né le 31-8-1997
 - Mersith, né le 3-9-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006 soit 28.606 frs/mois

Arrêté n° 6265 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMA (Gilbert)**.

N° du titre : 34.561 M
 Nom et prénom : **GOMA (Gilbert)**, né vers 1950 à Itatolo
 Grade : Colonel de 7^e échelon, (+35)
 Indice : 3100, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 22 jours du : 9-7-1969 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du : 1-7-2005 au 30-12-2005.
 Bonification : 2 ans 4 mois 9 jours
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 290.160 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Myriam, née le 18-8-1988 ;
 - Doran, né le 23-8-1990 ;
 - Cyntia, née le 20-12-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du : 1-1-2006, soit 43.524 frs/mois.

Arrêté n° 6266 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ILESSA (Gaston)**.

N° du titre : 33.638 M
 Nom et prénom : **ILESSA (Gaston)**, né le 18-3-1949 à Brazzaville.
 Grade : colonel de 6^e échelon (+32)
 Indice : 2950, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois du : 1-8-1971 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du : 18-3-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 6 ans 1 mois 10 jours
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la Pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 276.120 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fabrice, né le 23-3-1986 jusqu'au 30-3-2006 ;
- Lionel, né le 20-2-1992 ;
- Kaled, né le 17-10-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du : 1-1-2005, soit 41.418 frs/mois et 20% p/c du : 1-4-2006, soit 55.224 frs/mois.

Arrêté n° 6267 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KALA (Raymond)**.

N° du titre : 34.706 M
 Nom et prénom : **KALA (Raymond)**, né en 1955 à Mabombo.
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du : 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du : 1-7-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 162.360 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Richard, né le 19-6-1987 jusqu'au 30-6-2007 ;
 - Hussadine, née le 27-1-1991 ;
 - Stephie, née le 23-7-1991 ;
 - Kairol, née le 16-7-1994 ;
 - Herline, née le 16-6-1994 ;
 - Frederic, né le 26-8-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du : 1-1-2006, soit 24.354 frs/mois et de 20% p/c du : 1-7-2007, soit 32.472 frs/mois.

Arrêté n° 6268 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAONIAN (Victorine)**.

N° du titre : 34.090 M
 Nom et prénom : **MAONIAN (Victorine)**, née le 7-3-1958 à Ankaon
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours : du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services avant l'âge légal : du 5-12-1975 au 6-3-1976
 Bonification : 7 ans (femme mère)
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 190.240 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Joubert, né le 17-6-1987 jusqu'au 30-6-2007 ;
 - Pavel, né le 16-2-1990 ;
 - Surprise, née le 17-2-1998 ;
 - Djorkef, né le 3-3-2002 ;
 - Joscard, né le 3-3-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du : 1-7-2007, soit 19.024 frs/mois.

Arrêté n° 6269 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIMI (Gaston)**.

N° du titre : 34.040 M
 Nom et prénom : **DIMI (Gaston)**, né le 1-1-1956 à Ondébé
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du : 5-12-1975 au

30-12-2006 ; services après l'âge légal du : 1-1-2006 au 30-12-2006

Bonification : 2 mois 16 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dolston, né le 23-3-1990 ;
- Bienvenue, née le 10-9-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du : 1-1-2007, soit 41.410 frs/mois.

Arrêté n° 6270 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOURIKAH (Joël Marie Didier)**.

N° du titre : 32.531 M

Nom et prénom : **FOURIKAH (Joël Marie Didier)**, né le 18-8-1954 à Brazzaville.

Grade : capitaine de 9^e échelon (27+)

Indice : 1900, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours du : 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du : 18-8-2004 au 30-12-2004

Bonification : 10 ans 2 mois 25 jours

Pourcentage : 59%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 179.360 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dierci, né le 26-6-1988 ;
- Joëlcia née le 21-9-1989 ;
- Reine, née le 29-6-1999 ;
- Roldy, né le 8-7-2002 ;
- Coeurcy, né le 18-10-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 6271 du 2 octobre 2008. Est reversée, aux veuves **DIMI GATSE** née **MPALA (Joséphine)**, née le 5-8-1951 à Brazzaville, et **OTSANA (Gisèle)**, née le 20-6-1968 à Boundji, la pension de M. **DIMI GATSE (Gaston)**.

N° du titre : 32.565 M

Grade : ex-capitaine de 10^e échelon (+30)

Décédé le 5-5-2005

Indice : 2050+30 points ; ex-corps de la police = 2080, le 1-6-2005

Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 29 jours du : 2-8-1965 au 30-6-1996 ; Ex- corps de police du : 2-8-1965 au 18-1-1972 ; forcé armées congolaises du : 19-1-1972 au 30-6-1996 ; services après l'âge légal du : 12-5-1996 au 30-6-1996

Bonification : 1 an

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 173.056 frs/mois.

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion rattachée à la pension principale n°18.658 M

Montant et date de mise en paiement : 86.528 frs/mois, le 1-6-2005

Part de chaque veuve : 43.264 frs/mois

Pension temporaire des orphelins :

- 30% = 51.916 frs/mois, le 1-6-2005 ;
- 20% = 34.611 frs/mois, le 18-1-2008
- 10% = 17.305 frs/mois : du 31-1-2010 au 11-7-2012

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sabrina, née le 18-1-1987 ;
- Ariel, né le 31-1-1989 ;
- Inés, née le 11-7-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales veuve **MPALA (Joséphine)**. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du : 1-6-2005, soit 8.653 frs/mois.

Arrêté n° 6272 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SALA LOUFOUKA (Jean Marcel)**.

N° du titre : 34.210 M

Nom et prénom : **MASSALA LOUFOUKA (Jean Marcel)**, né le 9-7-1956 à Mouyondzi

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du : 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du : 5-12-2005 au 30-12-2005.

Bonification : 3 ans 6 mois 26 jours

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.640 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lesly, née le 12-3-1989 ;
- Francisca, née le 16-12-1991 ;
- Merveille, née le 26-9-1990 ;
- Creusite, née le 23-4-2001 ;
- Bodreche, née le 12-6-2001 ;
- Orchedé, né le 24-10-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du : 1-1-2006, soit 24.396 frs/mois.

Arrêté n° 6273 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUANGOU (Raymond)**.

N° du titre : 33.282 M

Nom et prénom : **MAKOUANGOU (Raymond)**, né le 23-1-1955 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 3 jours du : 28-9-1977 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du : 23-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : 8 ans 5 mois 28 jours

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.800 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Alvira, née le 9-6-1990 ;
- Nath, née le 29-5-1996 ;
- Jesse, née le 15-9-1998 ;
- Christ, né le 28-6-2000 ;
- Stevena, née le 11-5-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du : 1-1-2006, soit 23.520 frs/mois.

Arrêté n° 6274 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKOUANI (Laurent)**.

N° du titre : 30.297 M

Nom et prénom : **BAKOUANI (Laurent)**, né le 19-5-1948 à Brazzaville.

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice : 1027, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n°139

Durée de services effectifs : 26 ans 11 mois du : 1-6-1970 au 30-4-1997 ; ex-corps de la police : 1-6-1970 au 18-1-1972 ;

forces armées congolaises du : 19-1-1972 au 30-4-1997 ;
services après l'âge légal du : 19-5-1996 au 30-4-1997
Bonification : 4 mois 23 jours
Pourcentage : 46,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 76.409 frs/mois, le 29-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Royal, né le 11-7-1992
- Michaël, né le 20-3-1996
- Yolande, née le 30-9-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du : 29-1-2007, soit 19.102 frs/mois.

Arrêté n° 6275 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GUENKOU (Jules)**.

N° du titre : 34.494 M
Nom et prénom : **GUENKOU (Jules)**, né le 17-1-1960 à Brazzaville.
Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4
Indice : 1112, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du : 1-6-1979 au 30-12-2006
Bonification : 19 jours
Pourcentage : 47,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 84.512 frs/mois, le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Blandine, née le 22-4-1992 ;
- Jean-Baptiste, né le 7-9-1993 ;
- Alpha, née le 2-10-1994 ;
- Koumou, né le 4-7-1996 ;
- Pea, né le 4-7-1996 ;
- Defna, née le 9-7-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du : 1-1-2007, soit 21.128 frs/mois.

Arrêté n° 6276 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GANTSIALA ETOU (Daniel)**.

N° du titre : 34.268 M
Nom et prénom : **GANTSIALA ETOU (Daniel)**, né le 29-8-1959 à Etoro.
Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
Indice : 985, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours : du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 29-8-2004 au 30-12-2005
Bonification : 5 ans 12 jours
Pourcentage : 49,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 78.012 frs/mois, le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Princia, née le 22-9-1988 ;
- Vital, né le 6-9-1990 ;
- Degrelle, né le 27-2-1994 ;
- Rix, née le 27-6-1997 ;
- Dallia, née le 1-1-2000 ;
- Saïra, née le 3-9-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 6277 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEDJEM (Jules Christian)**.

N° du titre : 34.566 M
Nom et prénom : **BEDJEM (Jules Christian)**, né le 25-6-1959 à Sembé.
Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
Indice : 985, le 1-1-2005
Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois : du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-delà de la durée légale : du 1-6-2004 au 30-12-2004
Bonification : 6 ans 5 mois 7 jours
Pourcentage : 51,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 81.164 frs/mois, le 1-1-2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Michelle, née le 18-1-1994 ;
- Dutron, né le 29-11-1998 ;
- Christian, née le 27-4-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du : 1-1-2005, soit 8.116 frs/mois.

Arrêté n° 6278 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVOUAMA (Alexis)**.

N° du titre : 34.159 M
Nom et prénom : **MVOUAMA (Alexis)**, né le 10-6-1961 à Kinkala.
Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
Indice : 895, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois : du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 10-6-2006 au 30-12-2006
Bonification : 7 ans 1 mois
Pourcentage : 50%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 71.600 frs/mois, le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Revel, né le 20-10-1989 ;
- Merveille, né le 2-12-1997 ;
- Meddy, né le 5-1-2000 ;
- Meddytte, née le 5-1-2000 ;
- Alex, né le 19-2-2003 ;
- Harcellia, née le 8-11-2005

Observations : néant

Arrêté n° 6279 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIHOMBO (François)**.

N° du titre : 30.090 M
Nom et prénom : **KIHOMBO (François)**, né vers 1948 à Loudima
Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
Indice : 895, le 29-1-2007 cf au certificat de non déchéance n° 143/ du 29-1-2007
Durée de services effectifs : 24 ans 11 mois 22 jours : du 9-7-1969 au 30-6-1994 ; services après l'âge légal : du 1-7-1993 au 30-6-1994
Bonification : 4 ans
Pourcentage : 48%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 68.736 Frs/mois, le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ghyldène, née le 27-6-1987 jusqu'au 30-6-2007 ;
 - Miland, né le 26-1-1990 ;
 - Francis, né le 28-11-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c : du 29-1-2007, soit 13.747 frs/mois et de 25% p/c : du 1-7-2007, soit 17.184 frs/mois.

Arrêté n° 6280 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M.NGORORO (Antoine)**.

N° du titre : 32.026M
 Nom et prénom : **NGORORO (Antoine)**, né le 15-2-1960 à Edou, Oyo.

Grade : caporal-chef de 8^e échelon (+20), échelle 2
 Indice : 675, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois : du 1-6-1982 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 15-2-2000 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 35%

Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 37.800 frs/mois, le 1-1-2004, revalorisée à 40.320 frs/mois ; cf décret n°2006-697 du 30-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gildas, né le 12-3-1986
- Rock, né le 12-6-1987
- Yone, né le 29-12-1989
- Gilchrist, né le 2-7-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 6281 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MEKANE (Germain)**.

N° du titre : 33.961 CL

Nom et prénom : **MEKANE (Germain)**, né vers 1952 à Zoulabouth, Ouesso

Grade : assistant sanitaire de catégorie V, échelon 8, centre hospitalier et universitaire

Indice : 1280, le 1-1-2007 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 18 jours : du 13-1-1973 au 1-1-2007

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 138.240 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Reichel, né le 23-3-1988 ;
- Brell, né le 23-3-1988 ;
- Fred, né le 31-10-1990 ;
- Destin, né le 29-3-1992 ;
- Gerline, née le 8-7-1994 ;
- Gédéon, né le 2-1-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-1-2007, soit 13.824 frs/mois

Arrêté n° 6282 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKODIA née NSOUKOULA (Antoinette)**.

N° du titre : 35.095 CL.

Nom et prénom : **NKODIA née NSOUKOULA (Antoinette)**, née le 26-5-1951 à Brazzaville

Grade : assistante sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2 Indice : 1580, le 1-6-2006

Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois 25 jours du

31-8-1978 au 26-5-2006

Bonification : 4 ans (femme mère)

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 130.192 frs/mois le 1-6-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Luc, né le 16-10-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-6-2006 soit 13.019 frs/mois.

Arrêté n° 6283 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension M. **MOUSSIMI (Jean Fidèle)**.

N° du titre : 33.509 CL.

Nom et prénom : **MOUSSIMI (Jean Fidèle)**, né vers 1948 à Moudzobo

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-3-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 3 jours du 28-12-1973 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.712 frs/mois le 1-3-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Febral, né le 3-2-1990
- Chancelle, née le 13-2-1992
- Brunelle, née le 17-8-1994
- Yvonne, née le 12-2-1995
- Darsin, né le 20-9-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-3-2003 soit 32.928 frs/mois

Arrêté n° 6284 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **EVIAN née MABOUERE (Marie)**.

N° du titre : 32.927 CL.

Nom et prénom : **EVIAN née MABOUERE (Marie)**, née le 18-11-1949 à Louamba-Abala

Grade : sage-femme diplômée d'Etat de catégorie 5, échelon 10 (centre hospitalier et universitaire)

Indice : 1460, le 1-12-2004

Durée de services effectifs : 34 ans 9 mois 14 jours du 4-2-1970 au 18-11-2004

Bonification : 6 ans

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 175.200 frs/mois le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-12-2004 soit 43.800 frs/mois

Arrêté n° 6285 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ITOUA née MPALA (Suzanne)**.

N° du titre : 34.068 CL

Nom et prénom : **ITOUA née MPALA (Suzanne)**, née vers 1950 à Ingolo Zanaga

Grade : sage-femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice, : 1580, le 1-10-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 4 jours du 7-10-1977 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 118.816 frs/mois le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 6286 du 2 octobre 2008. Est reversée à la veuve **NYANGA née NGALA (Marie Céline)**, née vers 1953 à Ekongo, la pension de M. **NYANGA (Clément)**.

N° du titre : 31.938CL
 Grade : ex-infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 3
 Décédé le 1-9-2004 (en situation de retraite)
 Indice : 650, le 1-10-2004
 Durée de services effectifs : 31 ans 11 mois 23 jours du 1-1-1949 au 23-11-1975 ; services militaires du 5 ans 1 mois 1 jour
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 54.080 frs/mois le 1-1-1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4.597cL
 Montant et date de mise en paiement : 27.040 frs/mois le 1-10-2004
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-10-2004 soit 2.704 frs/mois.

Arrêté n° 6287 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAMBOU (Gabriel)**.

N° du titre : 32.432 c1.
 Nom et prénom : **MAMBOU (Gabriel)**, né le 21-5-1949 à Bacongo
 Grade : agent technique principal de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 830, le 1-12-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 19 jours du 2-1-1972 au 21-5-2004; services validés du 2-1-1972 au 26-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 69.720 frs/mois le 1-12-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Overland, né le 19-2-1988
 - Dimanche, né le 24-3-1991
 - Marielle, née le 30-7-1993
 - Borja, né le 19-9-1996
 - Fléducia, née le 24-10-1998
 - Frédia, née le 4-8-2000

Observations : néant

Arrêté n° 6288 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAMANA (Alphonse)**.

N° du titre : 29.515 CL
 Nom et prénom : **BAMANA (Alphonse)**, né le 1-7-1946 à Peho
 Grade : agent technique principal de santé de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1

Indice : 770, le 1-10-2001
 Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 28 jours du 3-4-1968 au 1-7-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 65.296 frs/mois le 1-10-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Apocalypse, né le 15-5-1983 jusqu'au 30-5-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c du 1-6-2001 soit 6.530 frs/mois.

Arrêté n° 6289 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAVOUKA-DZOUELI (Albert)**.

N° du titre : 29.738 CL
 Nom et prénom : **NGAVOUKA-DZOUELI (Albert)**, né vers 1946 à Mouyali Zanaga
 Grade : administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-6-2003
 Durée de services effectifs : 19 ans 6 mois 23 jours du 8-6-1981 au 1-1-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 39 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 137.280 frs/mois le 1-6-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jessé, né le 27-1-1992
 - Priscella, née le 7-2-1990
 - Charles, né le 28-7-1988

Observations : néant.

Arrêté n° 6290 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUBOTH (Charles)**.

N° du titre : 32.895 CL.
 Nom et prénom : **OUBOTH (Charles)**, né vers 1949 à Souanké
 Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois du 2-12-1974 au 1-1-2004 ; services validés du 2-12-1974 au 30-12-1982
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 196.000 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ginette, née le 30-6-1988
 - Igor, né le 25-5-1989
 - Emery, né le 18-6-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 6291 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **INVILI (Jean Marie)**.

N° du titre : 33.112 C1.
 Nom et prénom : **INVILI (Jean Marie)**, né en 1949 à Kiani
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 1270, le 1-9-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 8 mois du 2-5-1972 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 104.648 frs/mois le 1-9-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Guy, né le 8-6-1988
- Titine, née le 4-12-1992
- Marina, née le 15-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2004 soit 10.465 frs/mois.

Arrêté n° 6292 du 2 octobre 2008. Est reversée à la veuve **NKODIA** née **YOUNGUI (Jeanne)**, née vers 1937 à Pointe-Noire, la pension de M. **NKODIA (Etienne)**.

N° du titre : 33.000 Cl

Grade : ex-chauffeur mécanicien de catégorie III, échelle 1, classe 1, échelon 3

Décédé le 18-1-2003 (en situation de retraite)

Indice : 435, le 1-2-2003

Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois du 31-12-1961 au 1-8-1988 ; services validés du 19-6-1959 au 30-12-1961

Bonification : 1 an 9 mois 8 jours

Pourcentage : 55 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 38.280 frs/mois le 1-4-1999 revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret 2006-697 du 30-12-2006 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.456 Cl

Montant et date de mise en paiement : 20.160 frs/mois le 1-2-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-2-2003 soit 5.040 frs/mois.

Arrêté n° 6293 du 2 octobre 2008. Est reversée aux veuves **ANDZOUANA** nées :

- **AKOUALA Véronique**, née le 5-4-1960 à Gamboma
- **ASSIANA (Marie Pauline)**, née le 8-2-1956 à Sainte Radegonde, la pension de M. **ANDZOUANA**

N° du titre : 26.474 CL

Grade : ex-officier de port de 3^e classe, échelle 14 A, échelon 1, Port autonome de Pointe -Noire

Décédé le 2-12- 1993 (en situation d'activité)

Indice : 1865, le 29-1-2007 cf. certificat de non déchéance n° 207 du 23-1-2007

Durée de services effectifs : 24 ans 11 jours du 21-11-1969 au 2-12-1993

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 129.804 frs/mois

Nature de la pension : réversion

Montant et date de mise en paiement : 32.451 frs/mois le 29-1-2007

Pension temporaire des orphelins :

40% = 51.922 frs / mois le 29-1-2007

30% = 38.941 frs / mois le 25-4-2008

20% = 25.961 frs /mois le 10-8-2008

10%= 12.980 frs/ mois du 13-7-2011 au 30-6-2013

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Yannick, né le 25-4-1987 jusqu'au 30-4-2007
- Princia, née le 10-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
- Franck, né 13-7-1990
- Grace, né le 10-6-1992

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 6294 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUNTALA (Frédéric)**.

N° du titre : 32.832 CL

Nom et prénom : **LOUNTALA (Frédéric)** né le 9-8-1950 à Brazzaville

Grade : chef de gare principal de 1^{re} classe, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2366, le 1-9-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois 8 jours du 1-1-1971 au 9-8-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 174.079 frs/mois le 1-9-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jespère, née le 6-2-1987 jusqu'au 30-2-2007
- Floria, née le 30-1-1988
- Benaldy, né le 22-7-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2005 soit 43.520 frs/mois

Arrêté n° 6295 du 2 octobre 2008. Est reversée à la veuve **NGANGA** née **BALOSSA (Berthe)**, née vers 1939 à Mantaba, la pension de M. **NGANGA (Fidèle)**.

N° du titre : 27.089 CL

Grade : ex-sous chef d'exploitation de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 9, chemin de fer congo océan

Décédé le 7-2-1998 (en situation de retraite)

Indice : 1313, le 1-3-1998

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois du 1-8-1957 au 31-12-1989

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 93.059 frs/mois le 1-1-1990

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : rattachée à la pension principale n° 7.952 CL

Montant et date de mise en paiement : 46.529 frs/mois le 1-3-1998

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-3-1998 soit 11.632 frs/mois.

Arrêté n° 6296 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATIPO (Sébastien)**.

N° du titre : 34.604 Cl.

Nom et prénom : **ATIPO (Sébastien)**, né en 1951 à M'bon

Grade : contremaître de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 2103, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 3 5 ans du 1-1-1971 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.148 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension

- Chantiene, né le 13-4-1987 jusqu'au 30-4-2007 ;
- Sialet, née le 5-11-1990 ;
- Tcheyanon, née le 24-2-1999.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 10 p/c du 1-1-2006 soit 15.614 frs/mois et de 15% p/c du 1-5-2007 soit 23.422 Frs/mois.

Arrêté n° 6297 du 2 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FOUTY-NGOMA (Sébastien)**.

N° du titre : 33.906 c1.
 Nom et prénom : **FOUTY-NGOMA (Sébastien)**, né vers 1951 à Bilala
 Grade : commis principal de 1^{re} classe, échelle 10 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 1425, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 35 ans du 1-1-1971 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 105.807 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hyannick, né le 12-4-1987
 - Paul, né le 30-10-1991
 - Rasnelle, née le 5-2-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1-1-2006 soit 26.452 frs/mois.

Arrêté n° 6298 du 2 octobre 2008. Est reversée à la veuve **MAKAIZA-SOMBO** née **BATSITA (Béatrice)**, née le 1-6-1947 à Brazzaville, la pension de M. **MAKAIZA-SOMBO (Pierre)**.

N° du titre : 32.866 C1
 Grade : ex-contrôleur mixte de catégorie B, échelon 8
 Décédé le 1-12-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1225, le 16-11-2005
 Durée de services effectifs : 17 ans 3 mois 1 jours du 22-1-1974 au 23-2-1992 ; Armée Française du 04-04-1956 au 02-11-1962, services militaires du 16-2-1965 au 8-11-1974.
 Bonification : néant
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 238.875 frs/mois le 1-3-1992
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 13.934 cl
 Montant et date de mise en paiement : 119.438 frs/mois le 1-12-2005 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du soit 29.860 frs/mois.

Arrêté n° 6414 du 6 octobre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUA MABIKA (Paul)**.

N° du titre : 32.489 CL
 Nom et prénom : **LOUA MABIKA (Paul)**, né le 26-12-1947 au village Massengui (Mouyondzi).
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-4-12003 cf décret 82-24 mars 1982
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 3 jours : du 23-09-1968 au 26-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 146.496 frs/mois, le 1-4-2003 cf au ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chancelly, née le 15-3-1990 ;

- Adhelar, né le 5-3-1993 ;
- Annaelle, née le 4-8-1995 ;
- Jessica, née le 10-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 p/c : du 1-4-2003, soit 14.650 frs/mois.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2008-359 du 3 octobre 2008. M. **ELION (Jacques)** est nommé administrateur-maire de l'arrondissement 3 Poto-Poto.

M. **ELION (Jacques)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ELION (Jacques)**.

Décret n° 2008-360 du 3 octobre 2008. M. **NGANONGO (Marcel)** est nommé administrateur-maire de l'arrondissement 5 Ouenzé.

M. **NGANONGO (Marcel)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGANONGO (Marcel)**.

Décret n° 2008-361 du 3 octobre 2008. **NDEKE (Privat Frédéric)** est nommé administrateur-maire de l'arrondissement 6 Talangai.

M. **NDEKE (Privat Frédéric)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDEKE (Privat Frédéric)**.

Décret n° 2008-362 du 3 octobre 2008. **TOMBET KENDE (Célestin)** est nommé administrateur-maire de l'arrondissement 1 Lumumba.

M. **TOMBET KENDE (Célestin)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **TOMBET KENDE (Célestin)**

Décret n° 2008-363 du 3 octobre 2008. M. **BOUITI (Prosper)** est nommé administrateur-maire de l'arrondissement 2 Mvoumvou.

M. **BOUITI (Prosper)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOUITI (Prosper)**.

Décret n° 2008-405 du 6 octobre 2008. **MALANDA (Pierre)** est nommé administrateur-maire de l'arrondissement 4 Mougali.

M. **MALANDA (Pierre)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de **MALANDA (Pierre)**.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****ANNONCES LEGALES**

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE
OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue Antonnetti, Plateau Centre-ville (vers ex-trésor)
Boite Postale 964 / Tél.: 540-93-13; 672-79-24 / E-mail :
notaire_gaiihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

DONG YANG MEUBLES DU CONGO
En sigle « D.Y.M.C »
Société A Responsabilité Limitée
Capital social : 5.000.000 Francs CFA
Siège social : Pointe-Noire
RCCM : 08 B 350
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Par acte authentique reçu à Brazzaville, le 7 juillet 2008, par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la Résidence de Brazzaville, enregistré le 9 juillet 2008, à la recette des impôts de Bacongo Brazzaville, folio 120/2, numéro 592, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme Juridique : Société A Responsabilité Limitée.

Dénomination sociale : DONG YANG MEUBLES DU CONGO, en sigle « D.Y.M.C »

Siège social : Pointe-Noire, Warf, Côte Sauvage, arrondissement 01, E.P. LUMUMBA, parcelles 3 et 8, section B.P., bloc 18, (République du Congo).

Capital social : Cinq Millions (5.000.000) de Francs CFA, divisés en Cinq Cents (500) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : La société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs

- Le négoce de gros, demi gros et détail des bois bruts, améliorés, des demi-produits en bois, menuiserie du bâtiment, tonnellerie ;
- La fabrication et le négoce de gros et détail de tous mobiliers, meubles de cuisine, meubles d'intérieur, de jardin, non métallique, semi métalliques et métalliques, de luminaires, la réparation de tels mobiliers ;
- La fabrication et le négoce de tous accessoires des mobiliers objet de l'activité précédemment définie.

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Suivant déclaration notariée de souscriptions et de versements reçue par Maître Henriette L.A.GALIBA, le 7 juillet 2008, enregistrée le 9 juillet 2008 à la recette des impôts de Bacongo Brazzaville, folio 120/3, numéro 593, les souscripteurs ont déclaré que toutes les parts sociales de valeur nominale de Francs CFA : Dix Mille (10.000) sont en numéraire et qu'elles ont été intégralement libérées.

Gérance : La société est gérée par Monsieur Longfei CHEN

pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 17 juillet 2008 sous le numéro 08 DA 283.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire, le 17 juillet 2008 sous le numéro 08 B 350.

Pour insertion
Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE
OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, avenue du Général Antonnetti, Marché Plateau Centre-ville
Bogie Postale 964 / Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24 / E-mail :
notaire-gaiihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

FLASH DISTRIBUTION
En sigle « FLASH DIS
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 1.000.000 Francs CFA
Siège social : 16, avenue Costades Zacharie (marché Central),
B.P : 516, Pointe-Noire
RCCM : 08 B 452
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 25 août 2008, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 26 août 2008 à la recette des impôts de Bacongo, folio 150/11, numéro 727, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Société A Responsabilité Limitée.

Dénomination sociale : FLASH DISTRIBUTION, en sigle « FLASHDIS

Siège social : 16, avenue Costades Zacharie, Boîte Postale 516, Pointe-Noire, (République du Congo).

Capital social : Un Million (1.000.000) de Francs CFA, divisé en Cents (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'Etranger :

- Les activités liées à la distribution des cartes SIM et cartes de recharge ou recharge électronique;
- La promotion des appareils de téléphonie ;
- La téléphonie mobile;
- L'installation Internet, les travaux de connexion, ligne de téléphonie et articles liés à cette activité ;
- L'import export.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte notarié de souscription et de versement reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 25 août 2008, et enregistré le 26 août 2008, folio 150/12, numéro 728, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.

Gérance : La société est gérée par Monsieur Meyevi Holonou

Avlanmayito ADIGO pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 1e, septembre 2008 sous le numéro 08 DA 392.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire, le septembre 2008 sous le numéro 08 B 452.

Pour insertion
Mare Henriette L. A. GALIBA
Notaire

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

Récépissé n° 267 du 1^{er} octobre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**COMITE ACTION POUR LA RENAISSANCE DE MFILOU**", en sigle "**CAREM**" Association à caractère socioéconomique. *Objet* : préserver la paix dans Mfilou ; encadrer et éduquer les populations sur les défis sociaux, économiques et culturels ; mobiliser les différentes couches sociales sur les problèmes de la circonscription ; initier et réaliser des projets d'intérêts communautaires. *Siège social* : Cité Shelter, case BG7H, Mfilou, Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2008.

Modification

Année 2001

Récépissé n° 2 du 2 janvier 2001. Déclaration au ministère de l'intérieur.

Ancienne dénomination : "**ASSEMBLEE DU CHRIST ROI**", en sigle "**A.C.R.**".

Nouvelle dénomination : "**MISSION D'EVANGELISATION MONDIALE CHRIST ROI**", en sigle "**M.E.C.R.**".

Association à caractère religieux. *Objet* : faire connaître la parole de Dieu à toutes les nations ; susciter l'éveil spirituel, individuel et collectif du peuple de Dieu. *Siège social* : 101, rue Lampama, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 septembre 2000.

DEPARTEMENT DU POOL

Création

Année 2008

Récépissé n° 18 du 31 juillet 2008. Déclaration à la préfecture du Pool de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ESPACE SOCIAL**", en sigle "**AES**" Association à caractère de développement socioéconomique. *Objet* : assurer la protection sociale des personnes du troisième âge ; contribuer à la construction des centres d'hébergement des personnes du troisième âge ; apporter l'aide morale et financière aux personnes du troisième âge ; appuyer l'action des centres sociaux intégrés dans la prise en charge des personnes vulnérables. *Siège social* : Kinkala, chef du district de Kinkala. *Date de la déclaration* : 14 mars 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—